



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-014

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

- R75-2021-01-04-008 - Arrêté portant autorisation d'extension de 18 places du SESSAD "SSEFIS SAAAIS, SESSAD Dys" sis à Rochefort par redéploiement de places d'ITEP, géré par l'association TREMA sise à Périgny (3 pages) Page 6
- R75-2021-01-04-009 - Arrêté portant autorisation d'extension de 27 places de Services d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) "Manifestation des Troubles du Comportement (MTC)" à Rochefort par redéploiement de places d'ITEP, géré par l'Association TREMA située à Périgny (4 pages) Page 10
- R75-2021-01-04-010 - Arrêté portant modification de la capacité de l'institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) TREMA, sis à Saint-Jean d'Angély, géré par l'association "TREMA", sise à Périgny (5 pages) Page 15

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-12-31-002 - Avis de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, accordée à la société anonyme (SA) société d'exploitation de maisons de santé, Polyclinique Saint-Georges - 17 (2 pages) Page 21
- R75-2020-12-31-003 - Avis de renouvellement relatif au renouvellement tacite de l'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAE Clinique Fief de Grimoire et à la SAS Clinique de Châtellerault (Vienne). (2 pages) Page 24
- R75-2021-01-11-030 - Décision n° 2021-003 du 11 janvier 2021 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale délivrée au centre hospitalier de Brive (19) (3 pages) Page 27

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-12-03-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BABIN Pierre (33) (2 pages) Page 31
- R75-2020-12-15-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAUDET Teddy (17) (2 pages) Page 34
- R75-2020-12-17-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAMPSEIX SA (33) (2 pages) Page 37
- R75-2020-12-15-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLEMENCEAU Juliane (17) (2 pages) Page 40
- R75-2020-12-03-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCOS Paul (33) (2 pages) Page 43
- R75-2020-12-15-064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHEZ FOURCHAUD (17) (2 pages) Page 46
- R75-2020-12-15-065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L ACACCIA 373 (17) (2 pages) Page 49

R75-2020-12-15-066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L ACACCIA 374 (17) (2 pages)	Page 52
R75-2020-12-15-067 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GILBERT (17) (2 pages)	Page 55
R75-2020-12-17-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEAN REDON (33) (2 pages)	Page 58
R75-2020-12-15-068 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA VALLEE DU L ARY (17) (2 pages)	Page 61
R75-2020-12-03-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES FOURNIERS (33) (2 pages)	Page 64
R75-2020-12-15-069 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES FRUITIERS (17) (2 pages)	Page 67
R75-2020-12-17-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PERDRIAUD (33) (2 pages)	Page 70
R75-2020-12-15-070 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PIAUD BARBOTAUD (17) (2 pages)	Page 73
R75-2020-12-03-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DAL PRA (33) (2 pages)	Page 76
R75-2020-12-15-071 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LATORSE (17) (2 pages)	Page 79
R75-2020-12-03-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GICAILLAUD Raphael (17) (3 pages)	Page 82
R75-2020-12-15-072 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HERBRETEAU Freddy (17) (2 pages)	Page 86
R75-2020-12-15-073 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHET Roland (17) (2 pages)	Page 89
R75-2020-12-15-074 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTAGUET FRANCFORT Anne Cecile (17) (2 pages)	Page 92
R75-2020-12-03-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHAUD Jeremy (33) (2 pages)	Page 95
R75-2020-12-15-075 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Willy (17) (2 pages)	Page 98
R75-2020-12-03-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NARBATTE Mathieu (33) (2 pages)	Page 101
R75-2020-12-03-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUHAUD Martine (33) (2 pages)	Page 104
R75-2020-12-15-076 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU Fabien (17) (2 pages)	Page 107
R75-2020-12-03-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LA CROIX TAILLEFER (33) (2 pages)	Page 110

R75-2020-12-17-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU CAP SAINT GEORGES (33) (2 pages)	Page 113
R75-2020-12-15-077 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE SAINTE AGATHE (17) (2 pages)	Page 116
R75-2020-12-03-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAGNEAUX BLATON (33) (2 pages)	Page 119
R75-2020-12-03-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES BARRON (33) (2 pages)	Page 122
R75-2020-12-03-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS (33) (2 pages)	Page 125
R75-2020-12-03-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SILVESTRI Jean Pierre (33) (2 pages)	Page 128
R75-2020-12-17-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ZABRE Souleymane (33) (2 pages)	Page 131
R75-2020-12-03-044 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUCHER Thomas (17) (3 pages)	Page 134
R75-2020-12-03-045 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAILLOU Adeline (17) (3 pages)	Page 138
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2021-01-22-023 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DRAC de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 142
DREAL NA	
R75-2021-01-08-010 - capl formation agrt M 27janv21 au 26janv26 (4 pages)	Page 145
R75-2021-01-08-009 - capl formation agrt V 17fév21 au 16fév26 (4 pages)	Page 150
RECTORAT	
R75-2021-01-18-005 - 20210118 2021-01 arrêté ordonnancement secondaire général (2 pages)	Page 155
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2021-01-22-008 - Arrêté de subdélégation de signature à ANDRE CATHERINE (1 page)	Page 158
R75-2021-01-22-010 - Arrêté de subdélégation de signature à DEBOOSERE NOGOUAMI (1 page)	Page 160
R75-2021-01-22-011 - Arrêté de subdélégation de signature à DESSANE MARIE CLAIRE (1 page)	Page 162
R75-2021-01-22-012 - Arrêté de subdélégation de signature à ESCOUSSE MARIE FRANCE (1 page)	Page 164
R75-2021-01-22-013 - Arrêté de subdélégation de signature à FEUILLERAT EMILIE (1 page)	Page 166
R75-2021-01-22-014 - Arrêté de subdélégation de signature à GADET ELISABETH (1 page)	Page 168

R75-2021-01-22-015 - Arrêté de subdélégation de signature à GADET Hélène et PUIG Valérie (1 page)	Page 170
R75-2021-01-22-017 - Arrêté de subdélégation de signature à LANDRAUD AUDREY (1 page)	Page 172
R75-2021-01-22-018 - Arrêté de subdélégation de signature à LECOMTE DERRIANO ANGELINE (1 page)	Page 174
R75-2021-01-22-020 - Arrêté de subdélégation de signature à PHILIPPON KARINE (1 page)	Page 176
R75-2021-01-22-003 - Arrêté de subdélégation de signature à TILLAUD CORINNE (1 page)	Page 178
R75-2021-01-22-004 - Arrêté de subdélégation de signature à VETU CHRISTELLE (1 page)	Page 180
R75-2021-01-22-005 - Arrêté de subdélégation de signature à ZOU PERY FREDERIQUE (1 page)	Page 182
R75-2021-01-22-006 - Arrêté de subdélégation de signature à ZUCCARO LAURENT (1 page)	Page 184
R75-2021-01-22-007 - Arrêté de subdélégation de signature à ABDEDDINE FATIMA (1 page)	Page 186
R75-2021-01-22-009 - Arrêté de subdélégation de signature à ANTHONIOZ FRANÇOISE (1 page)	Page 188
R75-2021-01-22-016 - Arrêté de subdélégation de signature à LALANDE FLORENCE (1 page)	Page 190
R75-2021-01-22-019 - Arrêté de subdélégation de signature à MARTY Audrey, CARLES Stéphanie, MORANT-JOURDAIN Annie, SABATE Christian (1 page)	Page 192
R75-2021-01-22-002 - Arrêté de subdélégation de signature à Maryse PINSON (1 page)	Page 194
R75-2021-01-22-021 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur François COUX, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde (2 pages)	Page 196
R75-2021-01-22-022 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Patrice LEMOINE, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot et Garonne (2 pages)	Page 199

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2021-01-04-008

Arrêté portant autorisation d'extension de 18 places du
SESSAD "SSEFIS SAAAIS, SESSAD Dys" sis à
Rochefort par redéploiement de places d'ITEP, géré par
l'association TREMA sise à Périgny



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 10 JAN. 2021

portant autorisation d'extension de 18 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) «SSEFIS, SAAAIS, SESSAD Dys» sis à Rochefort par redéploiement de places d'ITEP, géré par l'association « TREMA », sise à Périgny

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) regroupant un Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour déficients auditifs, un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) pour déficients visuels, une section troubles spécifiques du langage, option dysphasie, sis à Rochefort, géré par l'association « TREMA », sise à Périgny pour une capacité totale de 56 places ;

VU l'avenant n° 2 signé du 10 juillet 2019 du CPOM 2017-2121 signé le 5 janvier 2017 qui acte la transformation de l'accueil de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) TREMA et prévoit le redéploiement de places de l'ITEP en places de SESSAD, dans le cadre du virage inclusif ;

VU le projet dénommé « dispositif de soutien pour jeunes dysphasiques » porté par l'association « TREMA », représentée par son directeur général, en vue d'éviter les ruptures de parcours scolaires des jeunes souffrant de troubles sévères du langage oral en leur apportant un premier soutien ainsi qu'à leur entourage familial et professionnel ;

VU la mise en œuvre initiale dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et les conclusions satisfaisantes partagées par l'Education Nationale et l'ARS Nouvelle Aquitaine, quant au bilan de l'action ;

VU l'intérêt de poursuivre selon cette modalité l'accompagnement du public dysphasique au regard de la liste d'attente des jeunes en attente d'une place avec notification pour le SESSAD Dysphasie ;

VU le courrier en date du 10 avril 2020 par lequel l'association « TREMA » représentée par son directeur propose la création de 11 places de SESSAD Dysphasie, de 3 places de SESSAD Déficience Auditive et la pérennisation du Dispositif de soutien pour Jeunes Dysphasiques par redéploiement de places d'ITEP ;

CONSIDERANT que le redéploiement de places de l'ITEP TREMA en vue de la création de 18 places au SESSAD Dysphasie dont 4 au titre du dispositif de soutien pour jeunes dysphasiques s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une adaptation des modalités d'accueil d'un établissement en vue de la création de places dans un service géré par l'association « TREMA », ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe « assurance maladie » allouée à l'association « TREMA » dans le cadre du CPOM conclu le 5 janvier 2017 avec l'association ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de capacité à 74 places du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) «SSEFIS, SAAAIS, SESSAD Dys» sis à Rochefort géré par l'association « TREMA » située 14 rue Edmée Mariotte à PERIGNY, représentée par son Directeur Général, est accordée.

L'ouverture de 18 places du SESSAD est réalisée par redéploiement de places de l'ITEP géré par l'association « TREMA » selon le calendrier suivant :

➤Avant la signature du présent arrêté : 56 places pour des jeunes de 0 à 20 ans dont 16 places option Dysphasie, 24 places pour déficients auditifs, 16 places pour déficients visuels

➤Au 01/01/2021 : 74 places pour des jeunes de 0 à 20 ans dont 31 places option Dysphasie, 27 places pour déficients auditifs, 16 places pour déficients visuels - 4 places sont spécifiquement dédiées au « dispositif de soutien pour jeunes dysphasiques » avec pour objectif le suivi de 45 jeunes. Le service fonctionne en file active.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le SESSAD est enregistré dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION TREMA

N° FINESS : 17 079 121 4

N° SIREN : 781 343 678

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 14 rue Edmée Mariotte 17180 PERIGNY

Entité établissement Principal : SESSAD « SSEFIS,SAAAIS, SESSAD Dys » :

N° FINESS : 17 001 820 4

code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Adresse : 128 B rue du 14 juillet – 17300 ROCHEFORT

Capacité : 74 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	207	Handicap cognitif spécifique	31 places Option Dysphasie (dont 4 au titre du Dispositif de soutien pour jeunes dysphasiques)
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficience auditive grave	27 places
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience visuelle grave	16 places

Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

10 JAN 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Benoît ELLEBOODE

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2021-01-04-009

Arrêté portant autorisation d'extension de 27 places de Services d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) "Manifestation des Troubles du Comportement (MTC)" à Rochefort par redéploiement de places d'ITEP, géré par l'Association TREMA située à Périgny



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



10.4 JAN. 2021

ARRETE du

portant autorisation d'extension de 27 places du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) «Manifestation des Troubles du Comportement (MTC)» à Rochefort par redéploiement de places d'ITEP, géré par l'Association TREMA située à Périgny

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 21 janvier 2018 du SESSAD « MTC » sis à Rochefort, géré par l'association TREMA, sise à Périgny pour une capacité totale de 60 places ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant l'extension de 4 places du SESSAD « MTC » à Rochefort, géré par l'association TREMA, située à Périgny et portant sa capacité totale autorisée à 64 places ;

VU l'avenant n° 2 signé du 10 juillet 2019 du CPOM 2017-2121 signé le 5 janvier 2017 qui acte la transformation de l'accueil de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) TREMA et prévoit le redéploiement de places de l'ITEP en places de SESSAD, dans le cadre du virage inclusif ;

VU le projet dénommé « Dispositif d'Appui aux Equipes Pédagogique » (DAEP) porté par l'association TREMA, représentée par son directeur général initié en janvier 2019 en partenariat avec l'Education Nationale en vue de l'accompagnement en milieu scolaire des situations d'enfants agités sur le territoire de La Rochelle, Rochefort et Aigrefeuille d'Aunis ;

VU l'intérêt de poursuivre et d'étendre à l'ensemble du département cette modalité d'accompagnement et de l'intégrer dans la logique des équipes mobiles d'appui médico-social aux établissements scolaires ;

VU le courrier en date du 10 avril 2020 par lequel l'association « TREMA » représentée par son directeur propose la création de 9 places de SESSAD « MTC », la pérennisation du dispositif d'Appui aux Equipes Pédagogiques et son extension sur l'ensemble du département par redéploiement de places de l'ITEP TREMA ;

CONSIDERANT que le redéploiement de places de l'ITEP TREMA en vue de la création de 27 places au SESSAD « MTC » dont 18 au titre du « Dispositif d'Appui aux Equipes Pédagogiques (DAEP) » s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une adaptation des modalités d'accueil d'un établissement en vue de la création de places dans un service géré par l'association « TREMA », ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe « assurance maladie » allouée à l'association « TREMA » dans le cadre du CPOM conclu le 5 janvier 2017 avec l'association ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité notamment des enfants présentant des troubles du comportement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de 27 places du Service d'Education et de Soins A Domicile (SESSAD) « Manifestation des Troubles du Comportement (MTC) » à Rochefort par redéploiement de places d'ITEP, sollicitée par l'association « TREMA » située 14 rue Edmée Mariotte à Périgny, représentée par son Directeur général, est accordée.

L'autorisation du SESSAD « MTC » est en conséquence portée à une capacité totale de 91 places. 18 places sont spécifiquement dédiées au « Dispositif d'Appui aux Equipes Pédagogiques (DAEP) » avec pour objectif le suivi de 60 jeunes avec une couverture étendue au département de la Charente-Maritime. Le service fonctionne en file active.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 21 janvier 2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD «MTC» de l'association « TREMA » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association TREMA

N° FINESS : 17 079 121 4

N° SIREN : 781 343 678

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 14 rue Edmé Mariotte 17 180 PERIGNY

Entité établissement principal : SESSAD MTC – site de Rochefort

N° FINESS : 17 001 484 9

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Capacité : 91

Adresse : 17 rue Ramuntcho – 17300 ROCHEFORT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestations en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	91 places (dont 18 places au titre du Dispositif d'Appui aux Equipes Pédagogiques)

Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Entité établissement secondaire : SESSAD MTC – site de La Rochelle et DAEP

N° FINESS : en cours de création

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Adresse : 5 rue Condorcet – 17000 LA ROCHELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestations en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	Capacité globalisée au niveau du site principal

Entité établissement secondaire : SESSAD MTC – site de Périgny

N° FINESS : en cours de création

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Adresse : 14 rue Edmé Mariotte – 17180 PERIGNY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestations en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	Capacité globalisée au niveau du site principal

Entité établissement secondaire : SESSAD MTC – site de Saint-Jean-d'Angély
 N° FINESS : en cours de création
 Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)
 Adresse : 11 rue du Professeur Georges Texier – 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestations en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	Capacité globalisée au niveau du site principal

Entité établissement secondaire : SESSAD MTC – site de Saintes et DAEP
 N° FINESS : en cours de création
 Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)
 Adresse : 78 cours Lemercier – 17100 SAINTES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestations en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	Capacité globalisée au niveau du site principal

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 20 JAN. 2021

Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Benoît ELLEBOODE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2021-01-04-010

Arrêté portant modification de la capacité de l'institut
Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) TREMA,
sis à Saint-Jean d'Angély, géré par l'association "TREMA",
sise à Périgny



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du 04 JAN. 2021

portant modification de la capacité de l'Institut
Thérapeutique, Educatif et Pédagogique
(ITEP) TREMA, sis à Saint Jean d'Angély,
géré par l'association « TREMA », sise à
Périgny

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) TREMA sis à Saint Jean d'Angély, géré par l'association « TREMA » pour une capacité totale de 98 places ;

Vu l'avenant n° 2 signé du 10 juillet 2019 du CPOM 2017-2121 signé le 5 janvier 2017 qui acte la transformation de l'accueil de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) TREMA et prévoit le redéploiement de places de l'ITEP en places de SESSAD, dans le cadre du virage inclusif ;

VU le courrier en date du 10 avril 2020 par lequel l'association « TREMA » représentée par son directeur propose la création de 45 places de SESSAD (dont 18 places au titre de la pérennisation du dispositif d'Appui aux Equipes Pédagogiques et 4 places au titre de la pérennisation du Dispositif de soutien aux jeunes dysphasiques) par redéploiement de 10 places de l'ITEP TREMA ;

CONSIDERANT que le redéploiement de places de l'ITEP TREMA en vue de la création de places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une adaptation des modalités d'accueil d'un établissement en vue de la création de places dans un service géré par l'association « TREMA », ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe « assurance maladie » allouée à l'association « TREMA » dans le cadre du CPOM conclu le 5 janvier 2017 avec l'association ;

CONSIDERANT que l'ITEP TREMA dispose de plusieurs implantations géographiques en fonctionnement et, que toute implantation géographique doit être enregistrée de manière distincte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La modification de capacité de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) TREMA, géré par l'association « TREMA » située 14 rue Edmée Mariotte à PERIGNY, représentée par son Directeur Général, est accordée.

La capacité de l'ITEP TREMA est modifiée selon le calendrier suivant, pour atteindre 88 places dans le cadre de la rentrée 2020/2021.

- Avant la signature du présent arrêté : 98 places dont 37 places en accueil de jour (semi-internat), 60 places en hébergement complet (internat) et 1 place d'accueil temporaire avec hébergement mobilisable sur chacune des unités de vie en fonction des groupes et dans la limite des places en internat disponibles sur chaque site
- Dans le cadre de la rentrée 2020/2021 : 88 places dont 37 places en accueil de jour (semi-internat), 50 places en hébergement complet (internat) et 1 place d'accueil temporaire avec hébergement mobilisable sur chacune des unités de vie en fonction des groupes et dans la limite des places en internat disponibles sur chaque site

La transformation des 10 places d'ITEP permet la création de 45 places de SESSAD (27 places pour des jeunes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression et notamment les troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, 15 pour des enfants présentant une dysphasie et 3 pour des enfants déficients auditifs).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture du SESSAD au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : L'ITEP TREMA est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ASSOCIATION TREMA

N° FINESS : 17 079 121 4

N° SIREN : 781 343 678

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 14 rue Edmée Mariotte 17180 PERIGNY

Entité établissement principal : ITEP TREMA – Site « La Fondation Robert »

N° FINESS : 17 078 070 4

Code catégorie : 186 (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique)

Capacité : 24 places

Adresse : 11 chaussée du Calvaire 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	13 places
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10 places
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	45	Accueil temporaire avec hébergement	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	1 place

Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Entité établissement secondaire : ITEP TREMA – Fondation Robert - unité de vie « La Villa »

N° FINESS : en cours de création

Code catégorie : 186 (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique)

Capacité : 10 places

Adresse : 114 faubourg d'Aunis 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10 places

Entité établissement secondaire : ITEP TREMA – Fondation Robert - unité de vie « rue Texier »

N° FINESS : en cours de création

Code catégorie : 186 (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique)

Capacité : 10 places

Adresse : 11 Rue du professeur Georges Texier 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10 places

Entité établissement secondaire : ITEP TREMA – Site de l'Aunis
 N° FINESS : 17 078 009 2
 Code catégorie : 186 (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique)
 Capacité : 24 places
 Adresse : 25 bis rue Villeneuve 17000 LA ROCHELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	24

Entité établissement secondaire : Accueil de jour Aunis « Lagord »
 N° FINESS : en cours de création
 Code catégorie : 186 (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique)
 Adresse : 20 Rue Eugène Freyssinet 17140 LAGORD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	Capacité globalisée au niveau du site de l'Aunis à Villeneuve

Entité établissement secondaire : Accueil de jour Aunis « Debussy »
 N° FINESS : en cours de création
 Code catégorie : 186 (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique)
 Adresse : 31 Rue Debussy 17000 LA ROCHELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	Capacité globalisée au niveau du site de l'Aunis à Villeneuve

Entité établissement secondaire : ITEP TREMA – Aunis - unité de vie « AYTRE »
 N° FINESS : en cours de création
 Code catégorie : 186 (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique)
 Capacité : 10 places
 Adresse : 18 Boulevard Edmond Grasset 17440 AYTRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10 places

**Entité établissement secondaire : ITEP TREMA – Site de l'Aunis - unité de vie
« ROMPSAY »**

N° FINESS : en cours de création

Code catégorie : 186 (Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique)

Capacité : 10 places

Adresse : 72 Rue de Chagnolet 17180 ROMPSAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement complet	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10 places

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **04 JAN. 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoit ELLEBOODE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-31-002

Avis de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, accordée à la société anonyme (SA) société d'exploitation de maisons de santé, Polyclinique Saint-Georges - 17



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

**AVIS DE RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
D'ACTIVITÉS DE SOINS / D'ÉQUIPEMENTS MATÉRIELS LOURDS**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins/équipement matériel lourd intervenus au 31 décembre 2020, pour le département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOODE

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION INTERVENU
au 31 décembre 2020**

~ ~ ~

➤ **DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

1 – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète, accordée à la société anonyme (SA) société d'exploitation de maisons de santé, Polyclinique Saint-Georges, 3 bis boulevard de Lattre de Tassigny à Saint-Georges de Didonne (17110), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 février 2022 pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 17 000 028 5

N° FINESS ET : 17 078 062 1

~ ~ ~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-31-003

Avis de renouvellement relatif au renouvellement tacite de l'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAE Clinique Fief de Grimoire et à la SAS Clinique de Châtelleraut (Vienne).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

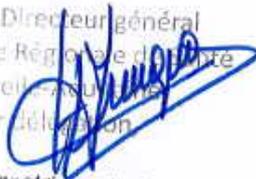
**Renouvellement tacite d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE**
**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 31 décembre 2020 pour le département de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION
INTERVENUS au 31 décembre 2020**

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DE LA VIENNE

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAE Clinique Fief de Grimoire, 38 rue du Fief de Grimoire, à Poitiers (86000), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 11 mai 2021 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 86 000 014 0

FINESS ET : 86 078 056 8

2. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SAS Clinique de Châtelleraut, 17 rue de Verdun, à Châtelleraut (86100), est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 mai 2021 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 86 001 075 0

FINESS ET : 86 078 031 1

~ ~ ~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-11-030

Décision n° 2021-003 du 11 janvier 2021
portant autorisation d'installation d'un scanographe à
utilisation médicale
délivrée au centre hospitalier de Brive (19)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins
Département soins et plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2021-003

*portant autorisation d'installation d'un scanographe
à utilisation médicale*

délivrée au centre hospitalier de Brive (19)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 septembre 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier de Brive, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 8 janvier 2021,

CONSIDERANT que la demande vise à l'installation d'un second scanographe à utilisation médicale, dans le service de radiologie du centre hospitalier de Brive,

CONSIDERANT que l'établissement est actuellement doté d'un seul scanographe à utilisation médicale, qui assure l'activité programmée et non programmée,

CONSIDERANT que cette organisation a pour conséquence de limiter la programmation, ce afin d'intégrer l'activité non programmée, fluctuante d'un jour à l'autre et en augmentation depuis plusieurs années,

CONSIDERANT qu'un second appareil devient d'autant plus nécessaire qu'en période de crise sanitaire liée à la covid-19, de nombreux examens non urgents ont dû être repoussés, les protocoles d'hygiène requérant de plus en plus de temps,

CONSIDERANT que l'autorisation de ce second appareil permettra au centre hospitalier de Brive de moderniser son plateau technique d'imagerie, d'augmenter l'activité programmée, de mieux gérer les flux non programmés, et de renforcer l'attractivité du territoire,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds, qui permet l'implantation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire dans la zone territoriale de recours de la Corrèze,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation sollicitée par le centre hospitalier de Brive, 1 boulevard du Docteur Verlhac, CS 70432, 19312 Brive-la-Gaillarde cedex, en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale, est accordée.

N° FINESS EJ : 19 000 004 2

N° FINESS ET : 19 000 001 8

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

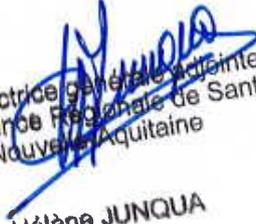
ARTICLE 7 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2021


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BABIN Pierre (33)



Dossier n°20343

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/09/2020) présentée par BABIN Pierre dont le siège social est situé 6, bois Bedart 33190 FONTET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha 83a 09ca dont 3ha 36a 97ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à PERAZZA Angelo, sis sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 30/11/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BABIN Pierre demeurant 6, bois Bedart 33190 FONTET, est autorisé à exploiter 5ha 83a 09ca dont 3ha 36a 97ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PERAZZA Angelo	SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	AL41 à AL45, AM183, AL239

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAUDET Teddy (17)



Dossier n°20-361

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/09/20) présentée par BAUDET Teddy, dont le siège d'exploitation est situé à SAUVIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,59 hectares appartenant à FRAPPIER Yvon, sis sur la commune de BORESSE ET MARTRON (17270),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 01/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

BAUDET Teddy - Chez Boucherie 16480 SAUVIGNAC - **est autorisé** à exploiter 0,59 ha de terres appartenant à FRAPPIER Yvon, sis sur la commune de BORESSE ET MARTRON (17270),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAMPSEIX SA (33)



Dossier n°20358

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/10/2020) présentée par CHAMPSEIX SA dont le siège social est situé Lieu-dit Vieux Chevrol 33500 NEAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 00ha 81a 47ca de vignes AOC appartenant à CERONS Jacques, CERONS Christophe, sis sur la commune de NEAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 15/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

CHAMPSEIX SA sise Lieu-dit Vieux Chevrol 33500 NEAC, est autorisée à exploiter 00ha 81a 47ca de vignes AOC à NEAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CERONS Jacques, CERONS Christophe	NEAC	C380 C383 C384 C718

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLEMENCEAU Juliane

(17)



Dossier n°20-367

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/09/20) présentée par CLEMENCEAU Juliane, dont le siège d'exploitation est situé à SURGERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,20 hectares appartenant à PASQUIER Gérard, sis sur la commune de MARANS (17230),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 01/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

CLEMENCEAU Juliane - 4 rue Alice Sablon 17700 SURGERES - **est autorisée** à exploiter 0,20 ha de terres appartenant à PASQUIER Gérard, sis sur la commune de MARANS (17230),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCOS Paul (33)



Dossier n°20341

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/09/2020) présentée par M. DUCOS Paul dont le siège social est situé 3 bis, Piconnat 33620 LAPOUYADE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 92a 50ca de terres appartenant à M. MAGNAN Pascal, Mme MAGNAN Clarisse, M. MAGNAN Jeanine, sis sur la commune de LAPOUYADE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 24/11/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DUCOS Paul demeurant 3 bis, Piconnat 33620 LAPOUYADE, est autorisé à exploiter 1ha 92a 50ca de terres à LAPOUYADE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAGNAN Pascal, MAGNAN Clarisse, MAGNAN Jeanine	LAPOUYADE	ZC131 ZC200 ZC201 ZC202

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE CHEZ
FOURCHAUD (17)



Dossier n°20-372

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/09/20) présentée par l'EARL DE CHEZ FOURCHAUD, dont le siège d'exploitation est situé à MIRAMBEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,81 hectares appartenant à FEDON Dominique, sis sur la commune de MIRAMBEAU (17150),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 01/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CHEZ FOURCHAUD - 1 Chez Fourchaud 17150 MIRAMBEAU - **est autorisée** à exploiter 15,81 ha de terres appartenant à FEDON Dominique, sis sur la commune de MIRAMBEAU (17150),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE L ACACCIA

373 (17)



Dossier n°20-373

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/09/20) présentée par l'EARL DE L' ACACIA, dont le siège d'exploitation est situé à AUJAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,29 hectares appartenant à DEBUSSY Thierry, CHASSIN Monique et PAPON Didier, sis sur les communes de AUTHON EBEON (17770), et AUJAC (17770),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 01/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE L' ACACIA - 8 rue du Puits Artésien 17770 AUJAC - **est autorisée** à exploiter 23,29 ha de terres appartenant à DEBUSSY Thierry, CHASSIN Monique et PAPON Didier, sis sur les communes de AUTHON EBEON (17770) et AUJAC (17770),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE L ACACCIA

374 (17)



Dossier n°20-374

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/09/20) présentée par l'EARL DE L' ACACIA , dont le siège d'exploitation est situé à AUJAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,12 hectares appartenant à ROBERT Sébastien, sis sur la commune de AUMAGNE (17770),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 01/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE L' ACACIA - 8 rue du Puits Artésien 17770 AUJAC - **est autorisée** à exploiter 7,12 ha de terres appartenant à ROBERT Sébastien, sis sur la commune de AUMAGNE (17770),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GILBERT (17)



Dossier n°20-358

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/09/20) présentée par l'EARL GILBERT, dont le siège d'exploitation est situé à LA VILLEDIEU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,02 hectares appartenant à SIMON Frédéric et GILBERT Françoise, sis sur la commune de LA VILLEDIEU (17470),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 01/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GILBERT - N. 7 Buffageasse 17470 LA VILLEDIEU - **est autorisée** à exploiter 24,02 ha de terres appartenant à SIMON Frédéric et GILBERT Françoise, sis sur la commune de LA VILLEDIEU (17470),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL JEAN REDON

(33)



Dossier n°20354

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/10/2020) présentée par l'EARL JEAN REDON dont le siège social est situé 37, route de Gaillard 33490 SAINT PIERRE D'AURILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4ha 33a 57ca de vignes AOC appartenant à Denis BOURRIOT, sis sur la commune de SAINT-PIERRE-D'AURILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 14/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL JEAN REDON sise 37, route de Gaillard 33490 SAINT PIERRE D'AURILLAC, est autorisée à exploiter 4ha 33a 57ca de vignes AOC à SAINT-PIERRE-D'AURILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Denis BOURRIOT	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	AD84 AD85 AD86 AD127 AD129 AD131 AD132

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA VALLEE DU
L ARY (17)



Dossier n°20-360

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/09/20) présentée par l'EARL LA VALLEE DU L'ARY, dont le siège d'exploitation est situé à ORIGNOLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,29 hectares appartenant à NIVET Benoît, sis sur la commune de MONTLIEU LA GARDE (17210),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 01/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LA VALLEE DU L'ARY - 3 Chez Berlan 17210 ORIGNOLLES - **est autorisée** à exploiter 0,29 ha de terres appartenant à NIVET Benoît, sis sur la commune de MONTLIEU LA GARDE (17210),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES FOURNIERS

(33)



Dossier n°20334

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/09/2020) présentée par l'EARL LES FOURNIERS dont le siège social est situé 1, Les Fourniers 33790 PELLEGRUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9ha 30a 00ca de vignes AOC appartenant à M. et Mme MALENGE Jean et Edith, sis sur la commune de PELLEGRUE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 24/11/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL LES FOURNIERS sise 1, Les Fourniers 33790 PELLEGRUE, est autorisée à exploiter 9ha 30a 00ca de vignes AOC à PELLEGRUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MALENGE Jean et Edith	PELLEGRUE	ZL70 ZM16

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES FRUITIERS

(17)



Dossier n°20-368

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/09/20) présentée par l'EARL DES FRUITIERS, dont le siège d'exploitation est situé à MARSAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,98 hectares appartenant à BOSSUET Christophe, sis sur la commune de MARSAIS (17700),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 01/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES FRUITIERS - Les Quatre Maisons - 2 rue du Bief Bendier 17700 MARSAIS - **est autorisée** à exploiter 8,98 ha de terres appartenant à BOSSUET Christophe, sis sur la commune de MARSAIS (17700),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PERDRIAUD (33)



Dossier n°20356

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/10/2020) présentée par l'EARL PERDRIAUD dont le siège social est situé La Vergne 17150 SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 84a 87ca de vignes AOC appartenant à GUILLON Jacqueline, GFA Château Gros Jean, sis sur la commune de ANGLADE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 15/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PERDRIAUD sise La Vergne 17150 SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE, est autorisée à exploiter 1ha 84a 87ca de vignes AOC à ANGLADE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUILLON Jacqueline, GFA Château Gros Jean	ANGLADE	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PIAUD
BARBOTAUD (17)



Dossier n°20-362

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/09/20) présentée par l'EARL PIAUD-BARBOTEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MEUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,54 hectares appartenant à COICAUD Brigitte, sis sur la commune de ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 01/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PIAUD-BARBOTEAU - 31A route de Champagnac 17500 MEUX - **est autorisée** à exploiter 5,54 ha de terres appartenant à COICAUD Brigitte, sis sur la commune de ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DAL PRA (33)



Dossier n°20332

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/09/2020) présentée par le GAEC DAL PRA dont le siège social est situé Les Murailles 33350 RUCH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha 05a 90ca de vignes AOC appartenant à PESTRE SORGE Anne, OUVRARD Alain, OUVRARD Aline, sis sur la commune de RUCH,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 24/11/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DAL PRA sis Les Murailles 33350 RUCH, est autorisé à exploiter 5ha 05a 90ca de vignes AOC à RUCH pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
PESTRE SORGE Anne, OUVRARD Alain, OUVRARD Aline	RUCH	ZE32 à ZE36 ZH18

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LATORSE (17)



Dossier n°20-364

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/09/20) présentée par le GAEC LATORSE, dont le siège d'exploitation est situé à ST SIMON DE BORDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,54 hectares appartenant à GAUTRIAUD Stéphane, sis sur la commune de STE COLOMBE (17210),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 01/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LATORSE - 6 impasse de Villefolet 17500 ST SIMON DE BORDES - **est autorisé** à exploiter 2,54 ha de terres appartenant à GAUTRIAUD Stéphane, sis sur la commune de STE COLOMBE (17210),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GICAILLAUD Raphael
(17)



Dossier n°20-342

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/09/20) présentée par GICAILLAUD Raphaël dont le siège d'exploitation est situé à ST MANDE SUR BREDOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 92,97 hectares appartenant à LE HAY Josette, LE HAY Jacques et MARTIN André, sis sur la (les) commune(s) de ST MANDE SUR BREDOIRE (17470) et AULNAY (17470),

CONSIDERANT que sur ces 92,97 ha, une demande concurrente sur 92,97 ha a été déposée par FOUCHER Thomas en date du 21/07/20 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 92,97 ha, une demande concurrente sur 88,61 ha a été déposée par GAILLOU Adeline en date du 03/11/20 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de GAILLOU Adeline a été déposée après la date limite de fin de publicité (23/09/20) réalisée suite au dépôt de la demande de FOUCHER Thomas sur une superficie de 92,97 ha et doit donc être considérée comme une demande tardive,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 117,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FOUCHER Thomas relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 sur 69,43 ha et du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations sur 23,54 ha,

CONSIDERANT qu'avec 92,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GICAILLAUD Raphaël relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 17/11/20 au 24/11/20,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de FOUCHER Thomas induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de GICAILLAUD Raphaël induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence sur la partie qui relève au rang de priorité 1 n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GICAILLAUD Raphaël, 7 impasse des Abreuvoirs, Gatebourse 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE, **est autorisé** à exploiter 92,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LE HAY Jacques	SAINT MANDE SUR BREDOIRE	ZO 30, ZP 16, ZN 7, ZN 9, B 466, ZN 10, ZN 11, B 174, B 191, B 166, C 146, ZN 51, ZO 42, ZP 21, ZO 87, ZH 16, ZH 26, ZC 16, ZH 6, ZN 17, ZN 19, C 270, ZH 32, ZH 33, ZH 34, ZH 35, C 262, ZM 15, ZH 14, ZM 67
LE HAY Jacques	AULNAY DE SAINTONGE	ZA 13, ZA 17
MARTIN André	SAINT MANDE SUR BREDOIRE	ZH 28, ZM 16, ZM 44
LE HAY Josette	SAINT MANDE SUR BREDOIRE	ZM 56, ZM 46, ZM 41, ZM 45

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03/12/2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - HERBRETEAU Freddy
(17)



Dossier n°20-371

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/09/20) présentée par HERBRETEAU Freddy, dont le siège d'exploitation est situé à ST BONNET SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,05 hectares appartenant à RAFFENAUD Monique, sis sur les communes de ST BONNET SUR GIRONDE (17150) et SAINT PALAIS (33820),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 01/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

HERBRETEAU Freddy - 4 Les Rousselets 17150 ST BONNET SUR GIRONDE - **est autorisé** à exploiter 11,05 ha de terres appartenant à RAFFENAUD Monique, sis sur les communes de ST BONNET SUR GIRONDE (17150) et SAINT PALAIS (33820),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCHET Roland (17)



Dossier n°20-366

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/09/20) présentée par MARCHET Roland, dont le siège d'exploitation est situé à SALEIGNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,65 hectares appartenant à PAINSARD Ginette, sis sur les communes de SALEIGNES (17510) et LES EDUTS (17510),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 01/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MARCHET Roland - Saleignes 17510 SALEIGNES - **est autorisé** à exploiter 10,65 ha de terres appartenant à PAINSARD Ginette, sis sur les communes de SALEIGNES (17510) et LES EDUTS (17510),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MARTAGUET
FRANCFORT Anne Cecile (17)



Dossier n°20-355

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/09/20) présentée par MARTAGUET-FRANCFORT Anne-Cécile, dont le siège d'exploitation est situé à NEUILLY SUR SEINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,80 hectares appartenant à MARTAGUET-FRANCFORT Anne-Cécile, sis sur la commune de TONNAY BOUTONNE (17380),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 01/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MARTAGUET-FRANCFORT Anne-Cécile - 130 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE - **est autorisée** à exploiter 3,80 ha de terres appartenant à MARTAGUET-FRANCFORT Anne-Cécile, sis sur la commune de TONNAY BOUTONNE (17380),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHAUD Jeremy (33)



Dossier n°20347

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/09/2020) présentée par M. MICHAUD Jérémy dont le siège social est situé 5, allée Gaston Defferre 33150 CENON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 00ha 40a 00ca de appartenant à M. MICHAUD Jérémy, sis sur la commune de CEZAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 01/12/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MICHAUD Jérémy demeurant 5, allée Gaston Defferre 33150 CENON, est autorisé à exploiter 00ha 40a 00ca de terres à CEZAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MICHAUD Jérémy	CEZAC	ZT78

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-075

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOREAU Willy (17)



Dossier n°20-363

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/09/20) présentée par MOREAU Willy, dont le siège d'exploitation est situé à GEMOZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,45 hectares appartenant à MOREAU J-Claude, sis sur les communes de GEMOZAC (17260), VIROLLET (17260) et ST ANDRE DE LIDON (17260),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 01/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

MOREAU Willy - 7 Chez Coutant 17260 GEMOZAC - **est autorisé** à exploiter 27,45 ha de terres appartenant à MOREAU J-Claude, sis sur les communes de GEMOZAC (17260), VIROLLET (17260) et ST ANDRE DE LIDON (17260),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NARBATTE Mathieu (33)



Dossier n°20350

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/2020) présentée par M. NARBATE Mathieu dont le siège social est situé 7, impasse de Larrieux 33340 GAILLAN-EN-MEDOC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 27a 64ca de vignes AOC appartenant à LAFON Evelyne, LAFON Serge, CRUCHON Jean-Pierre, sis sur la commune de GAILLAN-EN-MEDOC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 01/12/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur NARBATE Mathieu demeurant 7, impasse de Larrieux 33340 GAILLAN-EN-MEDOC, est autorisé à exploiter 1ha 27a 64ca de vignes AOC à GAILLAN-EN-MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAFON Evelyne, LAFON Serge, CRUCHON Jean-Pierre	GAILLAN-EN-MEDOC	B212 B213 B1203 B1204 A939 A703

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUHAUD Martine (33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°20340

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/09/2020) présentée par Mme ROUHAUD Martine dont le siège social est situé 27, Les Nourrits 33820 SAINT PALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 38a 90ca de vignes AOC appartenant à M. BOUCHER Guillaume, sis sur la commune de SAINT-PALAIS,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 24/11/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame ROUHAUD Martine demeurant 27, Les Nourrits 33820 SAINT PALAIS, est autorisée à exploiter 1ha 38a 90ca de vignes AOC à SAINT-PALAIS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUCHER Guillaume	SAINT-PALAIS	ZK359 ZK380

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-076

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUSSEAU Fabien (17)



Dossier n°20-359

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/09/20) présentée par ROUSSEAU Fabien, dont le siège d'exploitation est situé à ST SIGISMOND DE CLERMONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,51 hectares appartenant à ROUSSEAU Francis, sis sur les communes de PLASSAC (17240) et ST SIGISMOND DE CLERMONT (17240),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 01/12/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

ROUSSEAU Fabien - 8 rue des Moulins 17240 ST SIGISMOND DE CLERMONT - **est autorisé** à exploiter 27,51 ha de terres appartenant à ROUSSEAU Francis, sis sur les communes de PLASSAC (17240) et ST SIGISMOND DE CLERMONT (17240),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL LA CROIX
TAILLEFER (33)



Dossier n°20344

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/09/2020) présentée par la SARL LA CROIX TAILLEFER dont le siège social est situé 56, route de Périgueux - La Patache 33500 POMEROL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39a 96ca de vignes AOC appartenant à DUBOIS Michel, sis sur la commune de LIBOURNE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 01/12/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL LA CROIX TAILLEFER sise 56, route de Périgueux - La Patache 33500 POMEROL, est autorisée à exploiter 39a 96ca de vignes AOC à LIBOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBOIS Michel	LIBOURNE	AH44 BD40

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU CAP
SAINT GEORGES (33)



Dossier n°20357

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/10/2020) présentée par la SCEA CHÂTEAU CAP SAINT GEORGES dont le siège social est situé Château Cap d'Or 33570 MONTAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22a 47ca dont 12a 50ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à M. et Mme LALUBIN Jean-Louis, sis sur la commune de MONTAGNE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 15/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHÂTEAU CAP SAINT GEORGES sise Château Cap d'Or 33570 MONTAGNE, est autorisée à exploiter 22a 47ca dont 12a 50ca de vignes AOC, le reste en terres à MONTAGNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme LALUBIN Jean-Louis	MONTAGNE	Diverses parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-077

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE SAINTE
AGATHE (17)



Dossier n°20-322

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/08/20) présentée par la SCEA SAINTE AGATHE, dont le siège d'exploitation est situé à SALLES SUR MER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,73 hectares appartenant à CHAUVEAU Serge, sis sur les communes de CROIX CHAPEAU (17220), THAIRE (17290) et SALLES SUR MER (17220),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 03/11/20,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA SAINTE AGATHE - 1 B rue de la Laisse 17220 SALLES SUR MER - **est autorisée** à exploiter 5,73 ha de terres appartenant à CHAUVEAU Serge, sis sur les communes de CROIX CHAPEAU (17220), THAIRE (17290) et SALLES SUR MER (17220),

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LAGNEAUX
BLATON (33)



Dossier n°20345

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/09/2020) présentée par la SCEA LAGNEAUX-BLATON dont le siège social est situé Lieu-dit Marbuzet - Pez 33180 SAINT-ESTEPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 11a 45ca de vignes AOC appartenant à la SCEA LAGNEAUX-BLATON, sis sur la commune de SAINT-ESTEPHE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 01/12/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LAGNEAUX-BLATON sise Lieu-dit Marbuzet - Pez 33180 SAINT-ESTEPHE, est autorisée à exploiter 1ha 11a 45ca de vignes AOC à SAINT-ESTEPHE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA LAGNEAUX-BLATON	SAINT-ESTEPHE	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES
BARRON (33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°20346

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/09/2020) présentée par la SCEA VIGNOBLES BARRON dont le siège social est situé 20, avenue Georges Hébert 33640 LA BREDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12ha 67a 07ca de vignes AOC appartenant à LESPINASSE Jean-François, DENIS Anne-Marie, REAUD Pierre, sis sur la commune de LA BREDE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 01/12/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES BARRON sise 20, avenue Georges Hébert 33640 LA BREDE, est autorisée à exploiter 12ha 67a 07ca de vignes AOC à LA BREDE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LESPINASSE Jean-François, Anne-Marie DENIS, REAUD Pierre	LA BREDE	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES
HERVE DUBOURDIEU ET FILS (33)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°20342

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/09/2020) présentée par la SCEA VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS dont le siège social est situé Domaine Roumieu-Lacoste - 5, le Plantey 33720 BARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha 73a 27ca dont 2ha 59a 76ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à DUBOURDIEU André, sis sur les communes de PUJOLS-SUR-CIRON et BARSAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 24/11/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES HERVE DUBOURDIEU ET FILS sise Domaine Roumieu-Lacoste - 5, le Plantey 33720 BARSAC, est autorisée à exploiter 3ha 73a 27ca dont 2ha 59a 76ca de vignes AOC, le reste en terres à PUJOLS-SUR-CIRON et BARSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUBOURDIEU André	PUJOLS-SUR-CIRON et BARSAC	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SILVESTRI Jean Pierre

(33)



Dossier n°20349

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/09/2020) présentée par M. SILVESTRINI Jean-Pierre dont le siège social est situé 10, Chemin de Blaye 33670 SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 00ha 30a 00ca de prairie lui appartenant, sis sur la commune de SAINT-GENES-DE-LOMBAUD,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 01/12/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SILVESTRINI Jean-Pierre demeurant 10, Chemin de Blaye 33670 SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, est autorisé à exploiter 00ha 30a 00ca SAINT-GENES-DE-LOMBAUD pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SILVESTRINI Jean-Pierre	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	D314 D316 D318

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ZABRE Souleymane (33)



Dossier n°20355

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/10/2020) présentée par Monsieur ZABRE SOULEYMANE dont le siège social est situé 15, rue Louis Morin 33360 QUINSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha 00a 00ca de terres appartenant à l'INDIVISION DE BURETTE, GIRY Philippe, sis sur la commune de CAMBLANES ET MEYNAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 15/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ZABRE SOULEYMANE demeurant 15, rue Louis Morin 33360 QUINSAC, est autorisé à exploiter 3ha 00a 00ca de terres à CAMBLANES ET MEYNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION DE BURETTE, GIRY Philippe	CAMBLANES ET MEYNAC	AM29 AM30 AM31 AM96 AM36 AM37 AM40p

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-044

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUCHER

Thomas (17)



Dossier n°20-273

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/07/20) présentée par FOUCHER Thomas dont le siège d'exploitation est situé à VILLEMORIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 92,97 hectares appartenant à LEHAY Josette, LEHAY Jacques et MARTIN André, sis sur la (les) commune(s) de ST MANDE SUR BREDOIRE (17470) et AULNAY (17470),

CONSIDERANT que sur ces 92,97 ha, une demande concurrente sur 92,97 ha a été déposée par GICAILLAUD Raphaël en date du 10/09/20 en vue de son installation,

CONSIDERANT que sur ces 92,97 ha, une demande concurrente sur 88,61 ha a été déposée par GAILLOU Adeline en date du 03/11/20 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de GAILLOU Adeline a été déposée après la date limite de fin de publicité (23/09/20) réalisée suite au dépôt de la demande de FOUCHER Thomas sur une superficie de 92,97 ha et doit donc être considérée comme une demande tardive,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21/01/20,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 117,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FOUCHER Thomas relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 sur 69,43 ha et du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations sur 23,54 ha,

CONSIDERANT qu'avec 92,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GICAILLAUD Raphaël relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 17/11/20 au 24/11/20,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de FOUCHER Thomas induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de GICAILLAUD Raphaël induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence sur la partie qui relève au rang de priorité 1 n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

FOUCHER Thomas, 12 rue de la Cure 17470 VILLEMORIN, **est autorisé** à exploiter 70,03 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LE HAY Jacques	SAINT MANDE SUR BREDOIRE	ZO 30, ZP 16, ZN 7, ZN 9, B 466, ZN 10, ZN 11, B 174, B 191, B 166, C 146, ZN 51, ZO 42, ZP 21, ZO 87, ZH 16, ZH 26, ZC 16, ZH 6, ZN 17, ZN 19, C 270, ZH 32, ZH 33, ZH 34, ZH 35, C 262
LE HAY Jacques	AULNAY DE SAINTONGE	ZA 13, ZA 17
MARTIN André	SAINT MANDE SUR BREDOIRE	ZH 28

FOUCHER Thomas, 12 rue de la Cure 17470 VILLEMORIN, **n'est pas autorisé** à exploiter 22,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LE HAY Josette	SAINT MANDE SUR BREDOIRE	ZM 56, ZM 46, ZM 41, ZM 45
LE HAY Jacques	SAINT MANDE SUR BREDOIRE	ZM 15, ZH 14, ZM 67
MARTIN André	SAINT MANDE SUR BREDOIRE	ZM 16, ZM 44

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03/12/2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-045

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAILLOU

Adeline (17)



Dossier n°20-420

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/11/20) présentée par GAILLOU Adeline dont le siège d'exploitation est situé à ST MANDE SUR BREDOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 88,61 hectares appartenant à LE HAY Josette, LE HAY Jacques et MARTIN André, sis sur la (les) commune(s) de ST MANDE SUR BREDOIRE (17470),

CONSIDERANT que sur ces 88,61 ha, une demande concurrente sur 92,97 ha a été déposée par FOUCHER Thomas en date du 21/07/20 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 88,61 ha, une demande concurrente sur 92,97 ha a été déposée par GICAILLAUD Raphaël en date du 10/09/20 en vue de son installation,

CONSIDERANT que la demande de GAILLOU Adeline a été déposée après la date limite de fin de publicité (23/09/20) réalisée suite au dépôt de la demande de FOUCHER Thomas sur une superficie de 92,97 ha et doit donc être considérée comme une demande tardive,

CONSIDERANT que la préfète, si elle est saisie d'une demande tardive peut, sans que cela remette en question les autorisations d'exploiter délivrées par ailleurs, accorder une autorisation d'exploiter sous réserve que cette demande soit de rang égal ou supérieur déposés préalablement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 117,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FOUCHER Thomas relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 sur 69,43 ha et du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations sur 23,54 ha,

CONSIDERANT qu'avec 92,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GICAILLAUD Raphaël relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 103,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de GAILLOU Adeline relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 sur 79,55 ha et du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations sur 9,06 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime qui s'est tenu sous format dématérialisé du 17/11/20 au 24/11/20,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de FOUCHER Thomas induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de GICAILLAUD Raphaël induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de GAILLOU Adeline induisent l'attribution de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa surface en légumineuse > 10 % SAU,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence sur la partie qui relève au rang de priorité 1 n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAILLOU Adeline, domaine du grand lopin 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE, **est autorisée** à exploiter 79,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LE HAY Jacques	SAINT MANDE SUR BREDOIRE	ZP 16, ZN 7, ZN 9, B 466, ZN 10, ZN 11, B 174, B 191, B 166, C 146, ZN 51, ZO 42, ZP 21, ZO 87, ZH 16, ZH 26, ZC 16, ZH 6, ZN 17, ZN 19, C 270, ZH 32, ZH 33, ZH 34, ZH 35, C 262, ZM 15, ZH 14, ZM 67
MARTIN André	SAINT MANDE SUR BREDOIRE	ZH 28, ZM 16, ZM 44
LE HAY Josette	SAINT MANDE SUR BREDOIRE	ZM 56, ZM 46, ZM 41, ZM 45

GAILLOU Adeline, domaine du grand lopin 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE, **n'est pas autorisée** à exploiter 9,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LE HAY Jacques	SAINT MANDE SUR BREDOIRE	ZO 30

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03/12/2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-22-023

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DRAC de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement secondaire

*Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DRAC de la Région
Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement secondaire*



**Arrêté portant subdélégation de signature
aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine
au titre de l'ordonnancement secondaire**

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU la décision du 25 novembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional des affaires culturelles à Monsieur Marc DANIEL .

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2020-12-01-012 en date du 01 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc DANIEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2020-12-01-013 en date du 01 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc DANIEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans l'application informatique financière de l'État – Chorus, Chorus formulaires, Chorus DT, ainsi que dans l'interface Place-Chorus l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes non fiscales imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine :

Gestionnaires	Budget opérationnel de programme							Chorus DT	
	DR 33							Gestionnaire valideur	Valideur factures centralisées
	131	175	224	334	354	361	723		
Emmanuelle SCHWEIG	X	X	X	X	X	X	X	X	
Lydie NAVEAU	X	X	X	X	X	X	X	X	
Florence THIBAUDEAU	X	X	X	X	X	X	X	X	
Marie-Pierre LAURENT	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Hubert FADIER	X	X	X	X	X	X	X	X	
Marie-Manuela ROBERTO	X	X	X	X	X	X	X	X	
Capucine DOLLET - DESCATOIRE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Guillaume SENCE	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nadine BOURDIN	X	X	X	X	X	X	X	X	
Michèle BUSSY	X	X	X	X	X	X	X		
Martine COSSET	X	X	X	X	X	X	X	X	

ARTICLE 2

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge les dispositions du précédent arrêté de subdélégation de signature aux agents de la DRAC au titre de l'ordonnancement secondaire R75-2020-12-02-003 publié le 02.12.2020

ARTICLE 3

M. Marc DANIEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le **22 JAN. 2021**
Le directeur régional
des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
par intérim


Marc DANIEL

DREAL NA

R75-2021-01-08-010

capl formation agrt M 27janv21 au 26janv26

Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Bordeaux, le **08 JAN. 2021**

DÉCISION n° 2021-01-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2020-10-14-003 du 14 octobre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé par :

CAPL FORMATION

**225 rue du Ley
64121 SERRES-CASTET**

N° SIRET : 810 712 026 00014

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **CAPL FORMATION** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 27 janvier 2021 au 26 janvier 2026.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal, dûment déclarés et figurant en annexe à la présente décision. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

La cheffe de la Division Transports Routiers et Véhicules
Site de Bordeaux



Véronique MIGUEL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service déplacements infrastructures transports**

ANNEXE

à la Décision n° 2021-01-B du 08 JAN. 2021

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Centre de formation agréé FIMO/FCO :

CAPL FORMATION

Adresse du siège social :

225 rue du Ley, 64121 Serres-Castet

Adresses des établissements secondaires :

- Route de l'Aviation, 64230 Sauvagnon
- 670 rue Marcel Molter, Z.I. du Bérié, 40300 Peyrehorade
- Auberge Everhotel, Parc Pyrénées, rue d'Isaby, 65420 Ibos

DREAL NA

R75-2021-01-08-009

capl formation agrt V 17fév21 au 16fév26

Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Bordeaux, le **0 8 JAN. 2021**

DÉCISION n° 2021-02-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2020-10-14-003 du 14 octobre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé par :

CAPL FORMATION

**225 rue du Ley
64121 SERRES-CASTET**

N° SIRET : 810 712 026 00014

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **CAPL FORMATION** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de voyageurs**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 17 février 2021 au 16 février 2026.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal, dûment déclarés et figurant en annexe à la présente décision. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

La cheffe de la Division Transports Routiers et Véhicules
Site de Bordeaux



Véronique MIGUEL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service déplacements infrastructures transports**

ANNEXE

à la Décision n° 2021-02-B du 08 JAN. 2021

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Centre de formation agréé FIMO/FCO :

CAPL FORMATION

Adresse du siège social :

225 rue du Ley, 64121 Serres-Castet

Adresses des établissements secondaires :

- Route de l'Aviation, 64230 Sauvagnon
- 670 rue Marcel Molter, Z.I. du Bérié, 40300 Peyrehorade
- Auberge Everhotel, Parc Pyrénées, rue d'Isaby, 65420 Ibos

RECTORAT

R75-2021-01-18-005

20210118 2021-01 arrêté ordonnancement secondaire
général



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordonnancement secondaire général

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

2021-01

-Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
-Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
-Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
-Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
-Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
-Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
-Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
-Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général d'académie, à **Mme Nathalie DEPARDIEU**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des moyens et **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education Nationale pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 150, 140, 141, 230, et 214 dont Madame la Rectrice est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, conformément à l'article R 222-25.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Cédric MONLUN, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) ; à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **Mme Estelle LEBARBIER**, (DIBAG1), à **Mme Nolwenn BRULE** (DIBAG 4) et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2) ;
- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours et en son absence, **M. Sébastien PATRIS**, adjoint.



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordonnancement secondaire général

- **M. Jean-Charles LINIER** Chef de la division académique de la formation des personnels de l'Education nationale et en son absence à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, adjointe.

2.2- Pour les opérations prévues aux titres III, V, VI et VII :

- **M. Philippe MAURIAC**, Chef du service immobilier.

2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

2.4 - Pour les opérations prévues aux titres II, III et VI :

- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;

- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Julien VIALARD**, adjoint.

- **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, Cheffe de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel et en son absence, **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau.

2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **M. Alexandre LUCAS**, responsable de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°196-2021 du 26 octobre 2020 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 18 janvier 2021

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

*Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales ; DDFIP de la Vienne ; Intéressés;
Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, SG-DAF Bureau DAF A2*

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-008

Arrêté de subdélégation de signature à ANDRE
CATHERINE



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Catherine ANDRE, cheffe du bureau DAF 3, à l'effet de signer les documents intervenant dans les dossiers de frais de déplacement, congés bonifiés, indemnités d'éloignement, crédits d'aide aux élèves en situation de handicap, assistance éducative (élaboration du budget, délégations de crédits, tableaux de bord, enquêtes ministérielle), capitaux décès ainsi que la validation dans chorus des applications métiers (CHORUS DT, ANAGRAM et SAXO).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Spécimen de signature
De Madame ANDRE
Visé par le présent arrêté

Fait à bordeaux, le **22 JAN. 2021**

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURÉ



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-010

Arrêté de subdélégation de signature à DEBOOSERE
NOGOUAMI



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY Frédérique, directrice des affaires financières, à Madame Nogouami DEBOOSERE, à l'effet :

- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou recettes se rapportant au rectorat de l'académie de BORDEAUX et aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

- de recevoir les crédits sur les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

- de signer dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du rectorat de l'académie de BORDEAUX ou aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

- de valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1^{er} l'engagement, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.

- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le

22 JAN. 2021

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
de Madame DEBOOSERE
Visé par le présent arrêté

1/1



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-011

Arrêté de subdélégation de signature à DESSANE
MARIE CLAIRE



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice des affaires financières, à Madame Michèle-Claire DESSANE, directrice adjointe des affaires financières, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le **22 JAN. 2021**

La rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature

De Madame Michèle-Claire DESSANE
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-012

Arrêté de subdélégation de signature à ESCOUSSE
MARIE FRANCE



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY Frédérique, directrice des affaires financières, à Madame Marie-France ESCOUSSE, à l'effet :

- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou recettes se rapportant au rectorat de l'académie de BORDEAUX et aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

- de recevoir les crédits sur les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 354, 723.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

- de signer dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du rectorat de l'académie de BORDEAUX ou aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

- de valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1er l'engagement, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.

- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Spécimen de signature
de Madame ESCOUSSE
Visé par le présent arrêté

Fait à bordeaux, le **22 JAN. 2021**

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



1/1

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-013

Arrêté de subdélégation de signature à FEUILLERAT
EMILIE



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières, à Madame Émilie FEUILLERAT en fonction à la DAF 2 à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie et validation des demandes de paiements, certification du service fait, pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 JAN. 2021**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame FEUILLERAT
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-014

Arrêté de subdélégation de signature à GADET
ELISABETH



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY Frédérique, directrice des affaires financières, à Madame Elisabeth GADET, à l'effet :

- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou recettes se rapportant au rectorat de l'académie de BORDEAUX et aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

- de recevoir les crédits sur les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

- de signer dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du rectorat de l'académie de BORDEAUX ou aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

- de valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1er l'engagement, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.

- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le

22 JAN. 2021

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
de Madame GADET
Visé par le présent arrêté



1/1

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-015

Arrêté de subdélégation de signature à GADET Hélène et
PUIG Valérie



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières, à Madame Hélène GADET à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie et validation des demandes de paiements, certification du service fait, pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène GADET, la subdélégation sera donnée à Madame Valérie PUIG.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 15 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 JAN. 2021**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature

De Madame GADET

Visé par le présent arrêté

Spécimen de signature

De Madame PUIG

Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-017

Arrêté de subdélégation de signature à LANDRAUD
AUDREY



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY Frédérique, directrice des affaires financières, à Madame Audrey LANDRAUD, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS suivants : frais de déplacement et titre de transport, validation des applications métiers.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 JAN. 2021**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
de Madame Audrey LANDRAUD
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-018

Arrêté de subdélégation de signature à LECOMTE
DERRIANO ANGELINE



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY Frédérique, directrice des affaires financières, à Madame Angeline LECOMTE DERRIANO, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS suivantes : frais de déplacement et titre de transport, validation des applications métiers.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 JAN. 2021**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature

De Madame Angeline LECOMTE DERRIANO

Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-020

Arrêté de subdélégation de signature à PHILIPPON
KARINE



Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY Frédérique, directrice des affaires financières, à Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF 2 CSP CHORUS à l'effet :

- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou recettes se rapportant au rectorat de l'académie de BORDEAUX et aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

- de recevoir les crédits sur les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 354, 723.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du rectorat de l'académie de BORDEAUX ou aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

- de valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1er l'engagement, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.

- de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 JAN. 2021**

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame Karine PHILIPPON
Visé par le présent arrêté

1/1



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-003

Arrêté de subdélégation de signature à TILLAUD
CORINNE



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY Frédérique, directrice des affaires financières, à Madame Corinne TILLAUD, à l'effet d'effectuer dans CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation du service fait et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiements pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 354, 723.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Spécimen de signature
De Madame Corinne TILLAUD
Visé par le présent arrêté

Fait à Bordeaux, le **22 JAN. 2021**

La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-004

Arrêté de subdélégation de signature à VETU
CHRISTELLE



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY Frédérique, directrice des affaires financières, à Madame VETU Christelle, à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 JAN. 2021**
La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame VETU Christelle
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-005

Arrêté de subdélégation de signature à ZOU PERY
FREDERIQUE



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières de l'académie de Bordeaux

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 JAN. 2021**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame Frédérique ZOU-PERY
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-006

Arrêté de subdélégation de signature à ZUCCARO
LAURENT



ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY Frédérique, directrice des affaires financières, à Monsieur Laurent ZUCCARO, à l'effet d'effectuer dans CHORUS, les actions pour lesquelles il a reçu une habilitation, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation du service fait et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiements pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 354, 723.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 JAN. 2021**
La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Monsieur Laurent ZUCCARO
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-007

Arrêté de subdélégation de signature à ABDEDDINE
FATIMA



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY Frédérique, directrice des affaires financières, à Madame ABDEDDINE Fatima, à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 5 février 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Marilyn LAPEYRE est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 JAN. 2021**
La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame Fatima ABDEDDINE
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-009

Arrêté de subdélégation de signature à ANTHONIOZ
FRANÇOISE



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Françoise ANTHONIOZ, cheffe du bureau DAF 4, à l'effet de signer, dans les limites des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le **22 JAN. 2021**

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame ANTHONIOZ
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-016

Arrêté de subdélégation de signature à LALANDE
FLORENCE



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Florence LALANDE, à l'effet d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation du service fait et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiements pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 354, 723.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 JAN. 2021**
La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
de Madame Florence LALANDE
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-019

Arrêté de subdélégation de signature à MARTY Audrey,
CARLES Stéphanie, MORANT-JOURDAIN Annie,
SABATE Christian



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY Frédérique, directrice des affaires financières, à Madame Aude MARTY, cheffe de bureau DAF 1 à l'effet :

- d'effectuer dans le progiciel Chorus les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE,
- de signer notamment les documents concernant les attributions liées à la programmation et à l'exécution budgétaire et l'émission des titres de perception.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MARTY, la subdélégation sera donnée à Madame Stéphanie CARLES.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Aude MARTY et de Madame Stéphanie CARLES, la subdélégation sera donnée à Madame Annie MORANT-JOURDAIN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Aude MARTY, de Madame Stéphanie CARLES, de Madame Annie MORANT-JOURDAIN, la subdélégation sera donnée à Monsieur Christian SABATE.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 JAN. 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature

De Madame Aude MARTY

Visé par le présent arrêté

Spécimen de signature

De Madame Stéphanie CARLES

Visé par le présent arrêté

Spécimen de signature

De Madame Annie MORANT-JOURDAIN

Visé par le présent arrêté

Spécimen de signature

De Monsieur Christian SABATE

Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-002

Arrêté de subdélégation de signature à Maryse PINSON



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de subdélégation de signature

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice des affaires financières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY Frédérique, directrice des affaires financières, à Madame Maryse PINSON, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS suivants : frais de déplacement et titre de transport, validation des applications métiers.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 JAN. 2021**
La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
De Madame Maryse PINSON
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-021

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur François COUX, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde



**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur François COUX,
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 23 juin 2014 nommant Monsieur François COUX, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;



- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par la préfète de la Gironde ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre la préfète de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 6 janvier 2021 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Monsieur François COUX, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de la préfète de la Gironde, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 19 janvier 2021 et le protocole départemental du 6 janvier 2021 susvisés.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 JAN. 2021

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-22-022

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Patrice LEMOINE, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot et Garonne



**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Patrice LEMOINE,
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 31 août 2020 nommant Monsieur Patrice LEMOINE, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;



- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par le préfet du Lot-et-Garonne ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre le préfet du Lot-et-Garonne et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 29 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Monsieur Patrice LEMOINE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence du préfet du Lot-et-Garonne, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 19 janvier 2021 et le protocole départemental du 29 décembre 2020 susvisés.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 JAN. 2021

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE

